

Date : 20070619

Dossier : IMM-2292-06

Référence : 2007 CF 655

Ottawa (Ontario), le 19 juin 2007

EN PRÉSENCE DE MADAME LA JUGE HENEGHAN

ENTRE :

ALAOWEI OLALEKA DA-COCODIA

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Le demandeur, M. Alaowei Olaleka Da-Cocodia, sollicite le contrôle judiciaire d'une décision rendue le 11 avril 2006 par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), par laquelle celle-ci a conclu qu'il n'avait la qualité ni de réfugié au sens de la Convention ni de personne à protéger aux termes des articles 96 et 97, respectivement, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), modifiée.

[2] Le demandeur, citoyen du Nigéria, est arrivé au Canada en 1999 muni d'un visa d'étudiant. Le 7 janvier 2005, il a demandé l'asile au motif qu'il craignait l'armée au Nigéria et du fait de son orientation sexuelle, car il est bisexuel.

[3] La Commission n'a pas cru le témoignage du demandeur et a donc rejeté sa demande. Néanmoins, elle a examiné la possibilité de refuge intérieur (la PRI) et conclu qu'il existait une PRI à Lagos.

[4] Le demandeur n'a pas établi que les conclusions de la Commission ne satisfaisait pas à la norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable (*Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.)). Il n'a pas montré que la Commission avait commis une erreur qui justifierait une intervention de la Cour. La demande est donc rejetée, et il n'y a aucune question à certifier.

ORDONNANCE

La demande de contrôle judiciaire est rejetée et aucune question n'est certifiée.

« E. Heneghan »

Juge

Traduction certifiée conforme

Caroline Tardif, LL.B, trad

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2292-06

INTITULÉ : ALAOWEI OLALEKA DA-COCODIA c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : EDMONTON (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 JUIN 2007

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LA JUGE HENEGHAN

DATE DES MOTIFS : LE 19 JUIN 2007

COMPARUTIONS :

Simon Yu POUR LE DEMANDEUR

Camille Audain POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Simon K. Yu Law Office POUR LE DEMANDEUR
Edmonton (Alberta)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada